

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Praxède tenue à huis clos le 10^e jour de janvier 2022, par voie d'audioconférence, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Sont présents à cette audioconférence :

Mme Véronique Jacques	M. Martin Bussières
M. Paul Audet	Mme Samantha Talbot
Mme Jacqueline Demers	M. Gaétan Lapointe

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Tous formant quorum sous la présidence du maire, M. Jean-François Roy. Mme Josée Vachon, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

L'enregistrement audio de cette séance sera disponible sur le site web de la Municipalité : www.ste-praxede.ca

2022-01-01 Ouverture de la session

Il est proposé par M. Martin Bussières
Appuyé par Mme Jacqueline Demers
Et résolu unanimement d'ouvrir cette séance à 19 h.

Adoptée.

2022-01-02 Séance à huis clos

Considérant que le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la Loi sur la santé publique;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

Considérant que depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

Considérant que, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par audioconférence;

En conséquence, il est proposé par M. Paul Audet
appuyé par Mme Samantha Talbot
et résolu unanimement :

Que le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par audioconférence;

Que la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit, sur le site web de la Municipalité de Sainte-Praxède.

Adoptée.

2022-01-03 Adoption de l'ordre du jour du 10 janvier 2022

Il est proposé par M. Gaétan Lapointe

Appuyé par M. Martin Bussièrès

Et résolu unanimement d'accepter l'ordre du jour ci-après présenté :

Ouverture de la session

Adoption de l'ordre du jour du 10 janvier 2022

Séance à huis clos

Résolution: Dispense de lecture du procès-verbal du 6 décembre 2021

Résolution: Adoption du procès-verbal du 6 décembre 2021

Résolution : Dispense de lecture du procès-verbal du 13 décembre 2021
(séance extraordinaire #1 de 18 h 30 – Budget 2022)

Résolution : Adoption du procès-verbal du 13 décembre 2021
(séance extraordinaire #1 de 18 h 30- Budget 2022)

Résolution : Dispense de lecture du procès-verbal du 13 décembre 2021
(séance extraordinaire #2 de 18 h 45)

Résolution : Adoption du procès-verbal du 13 décembre 2021
(séance extraordinaire #2)

BORDEREAU DE CORRESPONDANCE (remis aux élus)

AFFAIRES NOUVELLES

Législation et Administration

Adoption du règlement 250-2021, taxation 2022

Adoption du règlement 251-2021 portant sur les rémunérations de base et allocations de dépenses pour les élus municipaux

Avis de motion : Règlement 252-2022 : Code d'éthique et de déontologie des élus

Adoption du projet de règlement 252-2022 : Code d'éthique et de déontologie des élus

Résolution : Confection du rôle de perception 2022

Résolution : Liste des dépenses incompressibles 2022

Résolution : Annexes A et B au règlement 234-2017 – Délégation de pouvoir de dépenser

Résolution : Adhésion au service de Transport adapté 2022

Résolution : Adhésion à l'ADMQ

Sécurité publique et civile(aucun item)

Transport routier et voirie locale

Réclamation : bris de pneus

Hygiène du milieu (aucun item)

Urbanisme, environnement et aménagement du territoire

Dérogation mineure : Carl Girouard

Loisirs, culture et édifice communautaire

Dépôt d'une lettre de la responsable de la bibliothèque municipale

Résolution : Paiement des comptes du 7 au 31 décembre 2021

Résolution : Paiement des comptes du 1^{er} au 10 janvier 2022

Questions ou suivis des élus et employés

Questions formulées par les contribuables

Résolution: Levée de la séance

Adoptée.

2022-01-04 Dispense de lecture du procès-verbal du 6 décembre 2021

Il est proposé par M. Paul Audet
Appuyé par Mme Véronique Jacques
Et résolu unanimement d'accorder la dispense de lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2021, puisque tous les élus en ont reçu copie au préalable et s'en déclarent satisfaits.

Adoptée.

2022-01-05 Adoption du procès-verbal du 6 décembre 2021

Il est proposé par Mme Jacqueline Demers
Appuyé par Mme Samantha Talbot
Et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2021.

Adoptée.

2022-01-06 Dispense de lecture du procès-verbal du 13 décembre 2021 (séance extraordinaire de 18 h 30 - Budget)

Il est proposé par M. Martin Bussières
Appuyé par M. Paul Audet
Et résolu unanimement d'accorder la dispense de lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2021, puisque tous les élus en ont reçu copie au préalable et s'en déclarent satisfaits. Cette séance portant exclusivement sur le budget s'est tenue à 18 h 30.

Adoptée.

2022-01-07 Adoption du procès-verbal du 13 décembre 2021 (séance extraordinaire de 18 h 30- Budget 2022)

Il est proposé par Mme Jacqueline Demers
Appuyé par Mme Véronique Jacques
Et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2021 à 18 h 30, qui portait exclusivement sur l'adoption du budget 2022.

Adoptée.

2022-01-08 Dispense de lecture du procès-verbal du 13 décembre 2021 (séance extraordinaire de 18 h 45)

Il est proposé par M. Paul Audet
Appuyé par Mme Samantha Talbot
Et résolu unanimement d'accorder la dispense de lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2021 puisque tous les élus en ont reçu copie au préalable et s'en déclarent satisfaits.

Adoptée.

2022-01-09 Adoption du procès-verbal du 13 décembre 2021
(séance extraordinaire de 18 h 45)

Il est proposé par M. Martin Bussières
Appuyé par Mme Véronique Jacques
Et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2021. Cette séance se tenait à 18 h 45 et portait principalement sur l'adoption du projet de règlement de taxation portant le numéro 250-2021, ainsi que le projet de règlement 251-2021 portant sur les rémunérations de base et les allocations de dépenses des élus municipaux.

Adoptée.

BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Chaque élu reçoit la liste de correspondance qui est déposée au conseil.

AFFAIRES NOUVELLES

LÉGISLATION ET ADMINISTRATION

2022-01-10 Résolution : Adoption du règlement 250-2021, taxation

Attendu l'avis de motion donné par le conseiller, M. Martin Bussières, lors de la séance extraordinaire le 13 décembre 2021;

Attendu l'adoption du projet de règlement le 13 décembre 2021;

En conséquence, il est proposé par M. Paul Audet

Appuyé par Mme Véronique Jacques

Et résolu unanimement que le règlement numéro 250-2021 concernant la taxation 2022 soit et est adopté tel que ci-après décrit.

« Règlement de taxation 2022 »

ARTICLE UN

Dans le présent règlement, les expressions et les mots suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après, savoir :

a) Roulotte (ou équipement de même nature) : Signifie une remorque, semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble selon la Loi sur la fiscalité municipale.

b) Maison : Signifie tout bâtiment, construction ou dépendance quelconque où l'on tient feu et lieu. Une maison, un chalet ou une maison-mobile sont assujettis aux mêmes dispositions dans ce règlement.

ARTICLE DEUX (taxe foncière)

Une taxe foncière générale de 0,50 \$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées s'il y a lieu et le tout incorporé au fond et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE TROIS (roulottes)

Une compensation est par les présentes imposée à tout propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité à l'exception des roulottes situées sur un terrain de camping, soit :

Une tarification de roulotte à un montant fixe de 120 \$ est imposée et exigée de tout propriétaire de roulotte, ou autre équipement de même nature servant d'habitation, de bureau ou d'établissement commercial, situé sur le territoire de la Municipalité et non porté au rôle d'évaluation. Ce montant n'est ni divisible, ni remboursable.

Cette tarification est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE QUATRE (Secteurs desservis pour taxes de services)

La compensation exigée pour les taxes de services (ordures, récupération et compost) sont payables selon les tarifs établis aux articles 5, 6 et 7 sur les chemins municipaux, publics ou privés, suivants : Route 263, Chemin de la Pointe-aux-Cèdres, Chemin des Roy, Chemin Benoit-Giguère, Chemin Lacroix, Chemin Létourneau, Chemin Ally, Chemin du Hameau, 9-et-10^e Rang, 3^e Rang-Stratford (en partie), Rang B-et-C, Chemin Thibodeau, 2^e Rang (en partie), Chemin Marjobert, 11^e Rang (en partie), 12^e Rang, Chemin Giroux (en partie) et Rang A.

ARTICLE CINQ (taxe d'ordures)

- A. Tous les propriétaires de maison, chalet, roulotte ou tout immeuble habité ou non à l'année où le service de la cueillette et le transport des ordures est offert, sont sujets au paiement d'une compensation pour ce service, savoir : 160 \$ par année par bac roulant.
- B. Tous les propriétaires des exploitations agricoles ayant un établissement d'élevage sont sujets au paiement d'une compensation pour la cueillette des ordures, soit : 200 \$ par année pour chaque bac roulant. Cette taxe de service sera applicable au crédit MAPAQ.
- C. Les propriétaires des exploitations agricoles ayant un établissement d'élevage qui utilisent un conteneur d'une capacité maximum de 5 verges pour disposer les ordures de la ferme sont sujets au paiement d'une compensation pour le transport et service de transbordement des ordures de 720 \$ par année. Cette taxe de service sera applicable au crédit MAPAQ. Si le propriétaire d'une exploitation utilise un conteneur d'une plus grande capacité, la compensation sera calculée au prorata de la capacité du conteneur.
- D. Une taxe commerciale pour les terrains de camping est imposée pour le transport et les frais de transbordement des ordures ménagères. Cette taxe est fixée à 2 600 \$ annuellement. Les ordures des terrains de camping doivent être disposées dans des conteneurs loués, à la charge des gestionnaires des terrains de camping. Cette taxe de 2 600 \$ s'applique uniquement pour les frais de transport et le coût des frais de transbordement.
- E. Une taxe commerciale pour les frais de transbordement sera imposée à toute entreprise ou commerce de service (I.C.I.) qui choisit d'utiliser un conteneur pour leurs déchets. (Exemple : Parc national de Frontenac). Les frais de location des conteneurs sont à la charge du commerce. Une taxe annuelle de 1 025 \$ par conteneur sera imposée pour le transport et les frais de transbordement de ces matières résiduelles. A titre indicatif, le Parc

national de Frontenac utilise cinq (5) conteneurs pour les matières résiduelles.

- F. Toute entreprise ou commerce de service (I.C.I.) est sujet au paiement d'une compensation pour la cueillette et le transport des matières résiduelles, soit : 275 \$ par année pour chaque bac roulant. A titre indicatif, le Parc national de Frontenac utilise onze (11) bacs pour les matières résiduelles.

ARTICLE SIX (taxe de récupération)

- A. Tous les propriétaires de maison, chalet, roulotte, exploitation ou tout immeuble habité ou non à l'année où le service de la cueillette et le transport de la récupération est offert sont sujets au paiement d'une compensation, pour ce service, de 50 \$ par année pour chaque bac utilisé pour toute unité de logement.
- B. Toute entreprise ou commerce de service (I.C.I.) est sujet au paiement d'une compensation pour la cueillette et le transport des matières recyclables soit : 100 \$ par année pour chaque bac roulant. A titre indicatif, le Parc national de Frontenac utilise vingt (20) bacs roulants pour la récupération.

ARTICLE SEPT (compost)

- A. Tous les propriétaires de maison, chalet, roulotte, exploitation ou tout immeuble habité ou non à l'année où le service de cueillette et transport des matières organiques est offert sont sujets au paiement d'une compensation par unité de logement, pour le service de la cueillette du compost, de 60 \$ par année :
- B. Toute entreprise ou commerce de service (I.C.I.) est sujet au paiement d'une compensation pour la cueillette et le transport du compost soit 60 \$ par année pour chaque bac roulant. A titre indicatif, le Parc national de Frontenac utilise trois (3) bacs roulants pour le compost.

ARTICLE HUIT

Partout où le service est disponible, les taxes d'ordures, de récupération ou de compost sont taxées, peu importe si ces services sont utilisés par le propriétaire de l'immeuble. Ces services sont taxables pour chaque immeuble situé sur une même unité d'évaluation. Sauf pour les entreprises ou commerces utilisant un conteneur, toutes les matières résiduelles, recyclables ou organiques ne seront pas ramassées si elles ne sont pas déposées à l'intérieur des bacs roulants exigés par la Municipalité (bac vert pour les ordures, bac bleu pour la récupération et bac brun pour le compost). Aucun sac ni autre contenant non conforme placé en bordure de la route, ne seront tolérés. Seuls les bacs roulants seront ramassés.

ARTICLE NEUF

Tous les comptes de taxes annuelles s'élevant à plus de 300 \$ pour l'année courante pourront être payables en quatre versements égaux.

Il incombe à la directrice générale de préparer le rôle de perception des taxes et de fixer les dates des quatre versements exigés, selon les exigences législatives.

ARTICLE DIX

Il sera imposé et prélevé aux propriétaires d'immeubles qui en adresseront la demande, le prix des ponceaux d'entrée privée, dont le changement est devenu nécessaire suite aux interventions de voirie de la Municipalité. Le prix des ponceaux, facture à l'appui, sera assimilable à une taxe foncière, par voie de facturation complémentaire.

ARTICLE ONZE

Qu'un taux d'intérêt de 8 % l'an soit imposé sur tous les comptes dus à la Municipalité et qui ne sont pas payés.

ARTICLE DOUZE

Le règlement numéro 250-2021 entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée.

***Adoption du règlement 251-2021 : Ce règlement est adopté en modifiant le point A, de l'article 5, où deux chiffres ont été inversés et inscrits au mauvais endroit dans le libellé du projet de règlement. Les chiffres inscrits dans le règlement 251-2021, lesquels seront reproduits dans l'avis public d'entrée en vigueur sont les montants à considérer quant à la rémunération des élus municipaux.*

2022-01-11 Adoption du règlement 251-2021 portant sur les rémunérations de base et allocations de dépenses pour les élus municipaux

RÈGLEMENT NUMÉRO 251-2021

DÉCRÉTANT LES RÉMUNÉRATIONS DE BASE ET LES ALLOCATIONS DE DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

Attendu que la Municipalité de Sainte-Praxède peut, selon l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, fixer par règlement, la rémunération des membres du conseil municipal;

Attendu que la Loi régissant le traitement des élus municipaux prévoit, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, que la rémunération versée par la Municipalité peut être indexée;

Attendu que ledit règlement a fait l'objet d'un avis de motion donné à une séance ordinaire tenue le 6 décembre 2021 par le conseiller, M. Gaétan Lapointe et qu'il a été affiché au moyen d'un avis public d'au moins vingt-et-un jours (21) et d'une adoption au cours d'une session ordinaire du conseil;

Attendu que la Municipalité verse actuellement, pour l'année 2021, une rémunération annuelle de 9 095,38 \$ pour le maire et de 2 924,01 \$ pour chacun des conseillers;

Attendu que la Municipalité verse actuellement pour l'année 2021, une allocation de dépenses annuelles de 4 547,69 \$ pour le maire et de 1 462,01 \$ pour chacun des conseillers;

Il est proposé par M. Martin Bussières
Appuyé par Mme Samantha Talbot

Et résolu unanimement, incluant la voix du maire, que le règlement portant le numéro 251-2021 soit adopté par le conseil de la Municipalité de Sainte-Praxède et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : NOM DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement décrétant les rémunérations de base et les allocations de dépenses pour les élus municipaux ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessous fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE

3.1 : Rémunération de base : signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la Municipalité.

3.2 : Allocation de dépenses : correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base pour les dépenses occasionnées pour les services rendus à la Municipalité.

3.3 Remboursement de dépenses : signifie le remboursement d'un montant d'argent à la suite de dépenses réelles occasionnées pour le compte de la Municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 4 : MÉTHODE D'INDEXATION

Les rémunérations sont indexées à la hausse, pour chaque exercice financier.

L'indexation correspond au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, en date du 1^{er} octobre.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DE BASE ET ALLOCATIONS

A compter du 1^{er} janvier 2022, les rémunérations de base et les allocations de dépenses applicables, indexées selon le taux de 5,3% (IPC octobre 2021) sont les suivantes :

A. RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES

	Rémunérations de base	Allocations de dépenses
Maire	9 577,44 \$	4 788,72 \$
Élus	3078,98 \$	1 539,50 \$

Attendu qu'en plus de la rémunération de base et l'allocation de dépenses, un montant forfaitaire de 100 \$ sera remis à chaque élu présent à un atelier de travail ou à une séance extraordinaire tenus à des dates différentes de celles décrétées au calendrier annuel des séances ordinaires.

B. PAR SÉANCE (EXTRAORDINAIRE OU ATELIER)

	Rémunérations de base	Allocations de dépenses
Maire	66,66 \$	33,34 \$
Élus	66,66 \$	33,34 \$

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Dès l'adoption de ce règlement, la rémunération décrétée selon les articles quatre et cinq sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Cette rémunération sera versée en versement égaux et consécutifs.

ARTICLE 7 : MINIMUM DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU MAIRE ET À CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération versée à chacun des membres du conseil ne pourra en aucun cas être inférieure au montant minimum de la rémunération de base décrétée par la loi.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être déjà en vigueur et ayant pu être adopté par la Municipalité de Sainte-Praxède sont, par les présentes, abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Ce règlement rend nul et non avenue tout règlement antérieur.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée.

2022-01-12 Avis de motion : règlement numéro 252-2022 : code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Mme Jacqueline Demers, conseillère, donne avis de motion qu'à une séance subséquente, le règlement numéro 252-2022 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Sainte-Praxède, sera adopté.

Adopté.

2022-01-13 Adoption du projet de règlement numéro 252-2022 : Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Attendu que le conseil de la Municipalité de Sainte-Praxède a adopté, le 15 janvier 2018 le règlement numéro 232-2017 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus;

Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la *loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

Attendu l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *loi modifiant la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus.

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

Attendu que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

Attendu que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

Attendu que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

Attendu que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

Attendu qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

Attendu qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

Attendu que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

Attendu que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

Attendu que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

Attendu qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

En conséquence, il est proposé par Mme Jacqueline Demers

Appuyé par M. Paul Audet

Et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement suivant :

Projet de règlement numéro 252-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 252-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées

faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 252-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Praxède.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Praxède

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président d'assemblée.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 232-2017 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus*, adopté le 15 janvier 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté.

2022-01-14 Résolution : Confection du rôle de perception 2022

Il est proposé par Mme Samantha Talbot

Appuyé par Mme Véronique Jacques

Et résolu unanimement de mandater Mme Josée Vachon, directrice générale et secrétaire-trésorière pour réaliser la confection du rôle de perception 2022 et de procéder à l'envoi des comptes de taxes annuelles dès que possible.

À titre indicatif, les périodes prévues pour les quatre versements sont en mars, mai, août et octobre 2022. Cependant, les dates précises seront déterminées par la directrice générale au moment de la production des comptes de taxation.

Adoptée.

2022-01-15 Résolution : Liste des dépenses incompressibles 2022

Il est proposé par M. Martin Bussières
Appuyé par M. Gaétan Lapointe
Et résolu unanimement d'accepter le paiement des dépenses incompressibles prévues au budget 2022, selon la disponibilité des crédits.

Rémunération et allocation des élus	47 400 \$
Contribution employeur élus	2 500 \$
Frais de déplacement législation	500 \$
Publicité, information, avis	500 \$
Quote-part MRC 2022	80 293 \$
Rémunération administration	110 000 \$
Contribution employeur administration	16 000 \$
Frais de déplacement administration	500 \$
Frais de vérification	12 000 \$
Téléphone et internet	3 800 \$
Frais de poste	1 800 \$
Fournitures de bureau et publications	2 500 \$
Électricité	6 000 \$
Huile à chauffage	3 000 \$
Assurances	6 300 \$
Sûreté du Québec	96 465 \$
Entente-incendie	67 552 \$
Rémunération responsable des travaux publics	21 500 \$
Contribution employeur en voirie	3 000 \$
Divers voirie honoraires (contractuel)	1 500 \$
Frais de déplacement voirie	50 \$
Essence camion voirie	2 000 \$
Immatriculation camion	600 \$
Contrat de déneigement	110 500 \$
Inspecteur émission des permis (contractuel)	23 000 \$
Frais de déplacement urbanisme et entente avec Lambton	500 \$
Éclairage des rues et équipement	1 600 \$
Analyse de l'eau et entretien du système	350 \$
Contrat d'ordures	29 700 \$
Régie intermunicipale Thetford	23 000 \$
Entente enfouissement sanitaire quote-part	6 111 \$
Collecte et transport récupération	17 050 \$
Collecte et transport compost	21 210 \$
Entente Viridis compost	3 000 \$
Entente écocentre Disraeli	2 000 \$
Bibliothèque, frais de réseau	2 500 \$
Salaire régulier centre communautaire	1 000 \$

Adoptée.

2022-01-16 Résolution : Annexes au règlement numéro 234-2017 déléguant à la directrice générale / secrétaire-trésorière et au responsable des travaux publics *, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats

Attendu que le règlement 234-2017 délègue à la directrice générale et au responsable des travaux publics, le pouvoir d'autoriser des dépenses et à passer des contrats;

Attendu qu'il est possible de modifier l'annexe A et B dudit règlement par résolution;

En conséquence, il est proposé par Mme Véronique Jacques
Appuyé par Mme Samantha Talbot
Et résolu unanimement de modifier l'annexe A et B du règlement numéro 234-2017 de la façon suivante :

Adoptée.

ANNEXE A

Directrice générale/ secrétaire-trésorière	Poste budgétaire	Limite autorisée
Téléphone – conseil	02 11000 331	540 \$
Formation et perfectionnement	02 11000 419	2 700 \$
Réceptions	02 11000 493	2 000 \$
Honoraires professionnels	02 13000 410	4 000 \$
Formation et perfectionnement	02 13000 419	2 000 \$
Cotisation, association, abonnement	02 13000 494	20 000 \$
Entretien et réparation ameublement	02 13000 527	2 000 \$
Services juridiques	02 19000 412	6 000 \$
Service d'entretien	02 19000 499	4 000 \$
Hon. professionnels, services techniques	02 22000 419	300 \$
Sortie pompier	02 22000 499	1 250 \$
Service technique sécurité civile	02 23000 419	500 \$
Frais de génie, arpentage	02 32000 411	1 500 \$
Transport adapté – handicapé	02 37000 499	1 000 \$
Achat de bacs roulants	02 45211 429	250 \$
Honoraires professionnels urbanisme MRC	02 61000 419	2 000 \$
Entretien et réparations –Centre comm.	02 70120 522	1 159 \$
Dépenses Grand lac	02 70190 959	7 000 \$
Bibliothèque, fonctionnement	02 70230 522	750 \$
Frais de banque	02 91900 895	1 200 \$
Achat équipement bureau	03 31020 000	2 500 \$

ANNEXE B

Responsable des Travaux publics *	Poste budgétaire	Limite autorisée
Allocation cellulaire voirie	02 32000 331	120 \$
Location machinerie	02 32000 516	5 000 \$
Entretien et rép.-Véhicules voirie	02 32000 525	500 \$
Achat de pierre et gravier	02 32000 621	5 000 \$
Calcium	02 32000 635	5 000 \$
Pièces et accessoires	02 32000 649	1 500 \$
Acc. Signalisation	02 32000 641	1 500 \$

**Dans le règlement 234-2017, l'annexe B prévoyait une autorisation de dépenses à l'inspecteur municipal. Or, comme le poste a été abrogé et que toutes les tâches liées à cette fonction sont maintenant attribuées au responsable des travaux publics, toute mention au poste d'inspecteur municipal doit être maintenant comprise comme faisant référence à celui de responsable des travaux publics.*

Adoptée.

2022-01-17 Adhésion au service de transport adapté 2022

Il est proposé par M. Paul Audet
Appuyé par M. Martin Bussières
Et résolu unanimement que la corporation municipale de Sainte-Praxède participe au transport adapté pour l'année 2022.

Que la Ville de Thetford Mines soit désignée comme organisme mandataire sur service de transport;

Que Transport Adapté de la Région de Thetford inc. (ci-après T.A.T.), agisse comme organisme délégué afin d'exécuter le service de transport adapté pour la région;

Que la Municipalité de Sainte-Praxède adhère au service de transport adapté T.A.T. pour l'année 2022;

Que la contribution financière au service de transport adapté pour l'année 2022 au montant de 2,51 \$ par habitant, soit pour un nombre de 329 habitants pour une contribution totale de 825,79 \$, soit versée à T.A.T. suivant les modalités de versement prévus aux règlements généraux de T.A.T.;

Que le représentant de la Municipalité de Sainte-Praxède, en tant que membre de T.A.T. pour l'année 2022 soit Mme Jacqueline Demers;

Que les prévisions budgétaires 2022 soient adoptées tel que présentées par l'organisme mandataire.

Adoptée.

2022-01-18 Résolution : Adhésion à l'ADMQ

Il est proposé par M. Paul Audet
Appuyé par Mme Samantha Talbot
Et résolu unanimement de confirmer notre adhésion et protection d'assurance auprès de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ) pour un montant annuel de 890 \$, le tout tel que prévu au budget 2022.

Adoptée.

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

Aucun item

TRANSPORT ROUTIER ET VOIRIE LOCALE

2022-01-19 Réclamation : bris de pneus

Attendu que M. Stephan Lessard, représentant l'entreprise DSD International, a déposé, au bureau municipal le 2 décembre 2021, des factures totalisant 1 040.39 \$, couvrant des frais d'achat et d'installation de pneus à la suite de plusieurs crevaisons sur le 2^e Rang;

Attendu que les bris causés aux pneus de son véhicule seraient causés par la pierre épandue sur ce rang le 6 septembre 2021;

Attendu qu'ayant déjà eu une réclamation de cette même nature, la directrice générale avait préalablement contacté l'avocate de la Municipalité pour connaître nos obligations quant à une demande de remboursement de frais pour des bris de véhicules lors de la circulation sur les chemins municipaux;

Attendu que l'article 1127.2 alinéa 2 du Code municipal du Québec prévoit une exonération de responsabilité pour les municipalités lorsque le dommage aux pneus ou au système de suspension d'un véhicule est causé par l'état de la chaussée;

En conséquence, il est proposé par M. Paul Audet
Appuyé par M. Martin Bussièrès
Et résolu unanimement que le conseil municipal refuse la demande de remboursement formulée par M. Stephan Lessard, représentant de l'entreprise DSD International, le tout en raison de l'exonération prévue de l'article 1127.2 du Code municipal.

Une copie de cette résolution devra être transmise par courriel à M. Lessard.

Adoptée.

HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun item

URBANISME, ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2022-01-20 Dérogation mineure, M. Carl Girouard.

Attendu la demande de dérogation mineure déposée par M. Carl Girouard concernant la propriété portant le numéro de lot 5 689 277, cadastre du

Québec, dans la circonscription foncière de Frontenac, située au 5905, Route 263;

Attendu que M. Carl Girouard demande au conseil de la Municipalité de lui accorder une dérogation mineure à l'article 7.3.5 du Règlement de zonage numéro 204-2013;

Attendu que la demande vise à permettre la construction d'un garage d'une hauteur de 6,909 mètres (22'8"), dont celle-ci excède la hauteur du bâtiment principal de 0,305 m (12");

Attendu que cette demande n'affecte pas les usages ni la densité d'occupation du sol;

Attendu que le projet est conforme à toutes les autres dispositions des règlements de la municipalité applicables;

Attendu que l'acceptation de cette dérogation ne causerait pas de préjudice au voisinage;

Attendu qu'un avis public a été affiché le 9 décembre 2021 en regard avec la présentation de cette dérogation mineure, le tout dans les délais prévus par la loi;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme s'est prononcé sur la demande de dérogation mineure de M. Carl Girouard et recommande au conseil municipal de l'accepter;

En conséquence, il est proposé par Mme Jacqueline Demers

Appuyé par M. Gaétan Lapointe

Et résolu unanimement d'accorder la demande de dérogation mineure de M. Carl Girouard. En ce sens, le conseil municipal autorise l'inspecteur en bâtiment et en environnement à émettre un permis pour la construction d'un garage privé détaché d'une hauteur de 6,909 mètres (22'8").

Autant les membres du comité consultatif d'urbanisme que les élus municipaux, ont pris connaissance du dossier complet déposé par M. Carl Girouard en regard avec cette demande de dérogation.

Adoptée.

LOISIRS, CULTURE ET ÉDIFICE COMMUNAUTAIRE

2022-01-21 Dépôt d'une lettre de la responsable de la bibliothèque municipale, Mme Danielle Daguerre

Il est proposé par M. Paul Audet

Appuyé par Mme Samantha Talbot

Et résolu unanimement de confirmer le dépôt d'une lettre de Mme Danielle Daguerre, responsable de la bibliothèque municipale, par laquelle elle remet sa démission à titre de responsable du comité de gestion.

Mme Daguerre quittera son poste le 31 mars prochain. Malgré son départ à la tête du comité de gestion, Mme Daguerre demeurera bénévole. Les membres du conseil nomme Jacqueline Demers pour voir à solliciter un(e) bénévole pour remplacer Mme Daguerre.

Adoptée.

2022-01-22 Paiement des comptes du 7 au 31 décembre 2021

Il est proposé par M. Martin Bussières
Appuyé par Mme Samantha Talbot
Et résolu unanimement de confirmer et accepter le dépôt de la liste des comptes payés et des prélèvements effectués par télétransmission, entre le 7 et le 31 décembre 2021, laquelle s'élève à 44 839,22 \$.

Adoptée.

Josée Vachon, directrice générale et secrétaire-trésorière.
Je certifie que la Municipalité de Sainte-Praxède dispose des crédits nécessaires pour payer les comptes déposés.

2022-01-23 Paiement des comptes du 1^{er} au 10 janvier 2022

Il est proposé par M. Martin Bussières
Appuyé par M. Gaétan Lapointe
Et résolu unanimement de confirmer et accepter le dépôt de la liste des comptes payés et des prélèvements effectués par télétransmission, entre le 1^{er} et le 10 janvier 2022, laquelle s'élève à 18 880,87 \$.

Adoptée.

Josée Vachon, directrice générale et secrétaire-trésorière.
Je certifie que la Municipalité de Sainte-Praxède dispose des crédits nécessaires pour payer les comptes déposés.

QUESTIONS OU SUIVIS DES ÉLUS ET EMPLOYÉS

2022-01-24 Offre de publicité : feuillet paroissial

Il est proposé par Mme Samantha Talbot
Appuyé par Mme Véronique Jacques
Et résolu unanimement de ne pas donner suite à l'offre de publicité dans le feuillet paroissial de la fabrique.

Adoptée.

2022-01-25 Achat d'un disque interne

Il est proposé par M. Paul Audet
Appuyé par M. Gaétan Lapointe
Et résolu unanimement d'autoriser l'achat d'un disque interne, pour le portable utilisé pour les publications Facebook et pour le journal Le Messenger. Une dépense estimée à 150 \$ est prévue pour cet achat.

Adoptée.

2022-01-26 Modifications au règlement de zonage

Il est proposé par M. Paul Audet
Appuyé par Mme Samantha Talbot
Et résolu unanimement de mandater la directrice générale et l'inspecteur Robert Blanchette à soumettre aux élus municipaux, des suggestions de modifications au règlement de zonage.

En effet, certains articles de la réglementation sont souvent l'objet de demandes de dérogation mineure. À cet effet, il y a donc lieu de modifier la réglementation afin d'éviter des présentations de dérogations mineures répétitives pour certaines dispositions.

Adoptée.

Questions formulées par les contribuables.

2022-01-27 Levée de l'assemblée

Il est proposé par M. Paul Audet
Appuyé par Mme Jacqueline Demers
Et résolu unanimement de lever cette séance ordinaire à 19 h 50.

Adoptée

M. Jean-François Roy
Maire
Président d'assemblée

Mme Josée Vachon
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Je, Jean-François Roy, maire, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.